Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

Arrêté du 20 novembre 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V
VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
VU l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 13764 du 28 novembre 1994 autorisant la société SNPE (Société Nationale des Poudres et Explosifs) à exploiter sur le territoire de la Commune de St Médard en Jalles des installations de matériaux énergétiques,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au renforcement de la sécurité et à la réduction des risques,
VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, relatif à la gestion du passif environnemental du site,
VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011, relatif à la gestion des eaux perchloratées du site,
VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société HERAKLES,
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, imposant des actions de remédiation pour les sols et les nappes,
VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, relatif à la modification du classement des installations de l'établissement,

VU la demande présentée le 25 avril 2012, complétée le 5 mars 2013, par la **société HERAKLES** dont le siège social est situé est situé **Rue de Touban, Les Cinq Chemins, 33185 LE HAILLAN** , en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement biologique de matériaux énergétiques situées **avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES,**

VU la décision en date du 10 mai 2013 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur,
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 17 juin au 17 juillet 2013 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-MEDARD-EN-JALLES,
VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ,
VU la publication en date des 24 mai et 21 juin 2013 de cet avis dans deux journaux locaux,
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis en date du 28/08/2013 du CHSCT de HERAKLES Saint Médard
VU le rapport et les propositions en date du 23 septembre 2013 de l'inspection des installations classées,
VU l'avis en date du 10 octobre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 14 octobre 2013 à la connaissance du demandeur,
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 octobre 2013

CONSIDERANT que la seule alternative au projet de traitement biologique du perchlorate réside dans le brûlage à l'air libre des matériaux énergétiques, conduisant au dégagement d'environ quarante tonnes d'acide chlorhydrique et d'autres substances gazeuses,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le timbrage et l'isolement des bâtiments pyrotechniques, les mesures de sécurité générales et particulières pour chaque bâtiment permettent de limiter les risques d'accident ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter une amélioration à son projet initial, en réduisant, pendant les deux premières années la quantité de matériaux énergétiques traités, et par conséquent, le flux de perchlorate rejeté dans la Jalle de Blanquefort ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant pendant les deux premières années de fonctionnement, notamment la limitation des quantités traitées, la présence d'un volume tampon pour les effluents perchloratés et le maintien en fonctionnement, pendant au moins six mois de la station de traitement pilote permettront de pallier d'éventuels dysfonctionnements ;

CONSIDÉRANT que le suivi en continu des paramètres de fonctionnement des installations, le suivi périodique des flux et des concentrations en substances rejetées par les stations biologiques, la surveillance du milieu naturel, les mesures comparatives réalisées par un laboratoire agréé et la possibilité de réaliser des contrôles inopinés diligentés par l'inspection des installations classées, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société HERAKLES dont le siège est situé **Rue de Touban, Les Cinq Chemins, 33185 LE HAILLAN**, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à exploiter **avenue Gay Lussac à St MEDARD EN JALLES**, les installations détaillées dans les articles suivants.

Sont abrogés :

- Le chapitre 2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, relatif à la prévention de la pollution de l'eau
- Le chapitre 5 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, relatif à la gestion des déchets
- L'article 33 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, relatif au brûloir
- L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1994, relatif à la cessation d'activité
- Les articles 8.1 et 8.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011, relatifs à la surveillance des eaux de surface,
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011, relatives au traitement pilote des eaux contenant du perchlorate
- L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation visées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013, qui constituait le tableau de classement de l'ensemble des installations de l'établissement, est remplacée par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Substances et préparations explosibles (fabrication de) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : *b. Inférieure ou égale à 10 t*	**3,6 tonnes**	**1320.b**	**A**
Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : *1. Supérieure à 10 t*	**342,6 tonnes**	**1321.1**	**AS**
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques: 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	**640,3 tonnes***	**1200.2.a**	**AS**
***La quantité totale de produits classés dans les rubriques 1200 et 1321 susceptible d'être présente dans les installations est limitée à 687,09 tonnes.**			
Produits explosifs (fabrication, chargement, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, travail mécanique sur) *La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant (*) :* *2.a) Supérieure ou égale à 10 t* *La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication.	**799 tonnes**	**1310.2.a**	**AS**
Produits explosifs (stockage de) *La quantité équivalente totale de matière active (**) susceptible d'être présente dans l'installation étant :* 1. Supérieure ou égale à 10 t (**) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.	**861,9 tonnes de matière active brute réparties en D. R. selon les quantités définies dans le tableau en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013**	**1311.1**	**AS**

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.			
Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs a) Supérieure à 10 t	**85,9 tonnes**	**2793.3.a**	**AS**
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	**6 t**	**1111.2.b**	**A**
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	**30 t**	**1131.2.b**	**A**
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3	**122 m^3**	**1432.2.a**	**A**
Solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	**114 t**	**1450.2.a**	**A**
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux produits ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées	**20 tonnes du site Roxel**	**2718.1**	**A**

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets produits sur le site pyrotechnique susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t ;			
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	**89,8 tonnes**	**2790.1.b**	**A**
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	**Chaudières** **36,2 MW**	**2910.A.1**	**A**
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	**Groupes électrogènes de secours** **18,7 MW**	**2910.A.2**	**DC**
Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : b) supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 20 000 m²	**7500 m²/an**	**2950.1.b**	**DC**

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés: 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	**302 kg**	**1111.1.c**	**DC**
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	**10 t**	**1131.1.c**	**D**
Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage) : **10. Diisocyanate de toluylène** La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	**1t**	**1151.10.c**	**D**
Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à lasécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies parl'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4	**Valeur du rapport Q : 5**	**1715.2**	**D**
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	**84 kW**	**2515.2**	**D**

Nature de l'activité	Quantité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	**120 kW**	**2560.2**	**D**
Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	**31 kW**	**2575**	**D**
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion de « certaines activités» : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour	**14 kg/j**	**2940.2.b**	**D**
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits	**650 litres**	**1180.1**	**D**
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m³	**39 m3/an**	**1435**	**NC**

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

- CDTB : installation principale de traitement biologique
- CTB : installation pilote de traitement biologique, exploitée depuis 2009 pour traiter les eaux perchloratées issues des activités du site.

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1 au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation CDTB n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont définies à l'article 1.5.2 en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement (garanties établies pour les installations susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux).
Elles s'ajoutent aux garanties financières définies en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement (garanties établies pour les installations AS) dont le montant est défini par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Montant total des garanties à constituer : 1 708 763 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au Préfet avant le démarrage des installations :
- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.5.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet « appelle et » met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT

Une étude d'impact actualisée pour l'ensemble de l'établissement est réalisée avant le 1er janvier 2017. Cette étude est ensuite réactualisée tous les cinq ans.

Une mise à jour est réalisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'étude, ainsi que ses mises à jour, sont communiquées au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels qu'éléments de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU A TENIR LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Aticle 1.6.1	Actualisation de l'étude d'impact	Avant le 01/01/2017, puis tous les 5 ans
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.5.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.7.2	Besoins prévisionnels en eau pour 4 semaines	En cas d'arrêté publié pour alerte ou crise sécheresse
Article 2.9.2	Programme de travaux sur les réseaux	Avant le 31/12/2013
Article 5.2.5.	Compte-rendu d'activité et autosurveillance	Mensuelle (avant la fin du mois suivant)
Article 5.3.1.	Bilans et déclaration annuelle des émissions	Annuelle (avant le 15 février de l'année suivante)
Article 5.3.1.	Rapport annuel	Annuelle (avant le 1er avril de l'année suivante)

Les dates de remise et le format de ces documents pourront être adaptés par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.7.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)	
				Horaire	Journalier
Eau de surface	Jalle de Blanquefort	FRFR51	700 000 m^3/an	750	10 000
Réseau public (eau potable)	Saint Médard en Jalles		75 000 m^3/an		

ARTICLE 2.7.2. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En fonction du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (définis par arrêté préfectoral consultable sur le site Internet http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/), l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

Mesures en cas de sécheresse		
Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation du personnel sur les économies d'eau à réaliser, affichage des règles élémentaires à respecter. Arrêt de l'arrosage des pelouses, des espaces verts de l'établissement ainsi que du lavage des voies de circulations et aires de stationnement de l'établissement sauf pour des raisons de sécurité ou d'hygiène dûment justifiées. Limitation des essais périodiques pour la défense incendie au strict nécessaire.	Limitation des prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ; Report des opérations exceptionnelles, essais ou modifications de procédés générateurs d'une surconsommation en eau ou générateurs d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production à la maintenance ou au maintien du niveau de sécurité. Transmission à l'Inspection des Installations Classées des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la publication de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines ; Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des volumes d'eau consommés.	En complément, limitation des prélèvements en Jalle à 400 m^3/h et 3000 m^3/j

ARTICLE 2.7.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

A compter du 1er janvier 2021, les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.4. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 2.7.4.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2.8 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 2.8.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 2.9.1. ou non conforme aux dispositions du CHAPITRE 2.9 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les nouvelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses (en référence au règlement (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ») liquides à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
Pour les canalisations existantes enterrées, l'exploitant fournira un recensement avant le 31 décembre 2014 et un plan d'action pour le passage en aérien.

ARTICLE 2.8.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- pour les eaux pluviales, les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- pour les effluents industriels, les points de rejet internes sur les réseaux et l'exploitant concerné
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
-

L'exploitant tient également à jour un tableau récapitulant, pour chaque réseau, tous les rejets situés sur le réseau, l'activité concernée et l'exploitant concerné.

ARTICLE 2.8.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux collectant des eaux polluées nouveaux ou rénovés sont de type double enveloppe, la deuxième enveloppe débouchant dans des capacités tampons dotées de détecteurs permettant de déclencher une alarme en salle de contrôle.
Les fosses de rétention associées aux cuves de récupération des effluents sont dotées d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande. Les caniveaux, les cuves et les fosses font l'objet d'une inspection visuelle annuelle, tracée dans un registre.

En cas d'alarme, le fonctionnement de l'atelier concerné est arrêté et la fuite est réparée avant redémarrage.

ARTICLE 2.8.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques, inflammables ou explosifs dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 2.8.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des effluents relevant de la responsabilité de l'établissement ROXEL, pour lesquels une convention est établie entre les deux exploitants et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents des stations biologiques de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 2.9 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 2.9.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents provenant des stations biologiques
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parkings, aires de dépotage,...)
- Eaux de procédés (condensats de la chaufferie, climatisation, eaux de lavage, ...)
- Autres effluents (traitement de la nappe, ...)

ARTICLE 2.9.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances en quantités de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les portions de réseau drainant des zones polluées par les COHV ou le perchlorate doivent être bouchées ou rendues étanches avant le 31 décembre 2016. Un programme de travaux compatible avec cette échéance, échelonnés à partir de 2014, doit être adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits, sauf en cas d'autorisation par arrêté préfectoral.

Le rejet des bâtiments CS3 et CM15 et, en cas de reprise d'activité, du bâtiment CU5 est collecté et traité ou éliminé dans une installation autorisée avant le 1er octobre 2014.

ARTICLE 2.9.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 2.9.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.9.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet situés sur le plan figuré en annexe 2. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	15 km
Coordonnées Lambert II étendu	X 405 299 -Y 6 427 333
Nature des effluents	Effluents issu du traitement des sols ou des eaux souterraines Effluent de la station biologique pilote CTB Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m^3/j)	5000
Débit maximum horaire (m^3/h)	250
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	Biologique, débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	15 km
Coordonnées Lambert II étendu	X 405 316 – Y 6 427 338
Nature des effluents	Eaux pluviales Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...)
Débit maximal journalier (m^3/j)	2000
Débit maximum horaire (m^3/h)	100
Exutoire du rejet	milieu naturel, Jalle de Blanquefort
Traitement avant rejet	physico-chimique, débourbeur-déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire (m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	14,5 km X 405 482 – Y 6 427 434 Eaux pluviales Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) 1500 75 milieu naturel, Jalle de Blanquefort Débourbeur-déshuileur Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3bis
Coordonnées PK Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire(m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	14 km X 405 720 – Y 6 427 556 Effluent de la station biologique principale CDTB Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) 160 8 milieu naturel, Jalle de Blanquefort Biologique Jalle de Blanquefort (FRFR51)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°6
Coordonnées PK Coordonnées Lambert II étendu Nature des effluents Débit maximal journalier (m^3/j) Débit maximum horaire (m^3/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	13 km X 406 944 – Y 6 428 063 Eaux pluviales Eaux de procédés (lavage, climatisation, chaufferie ...) 3000 150 milieu naturel, Jalle de Blanquefort Débourbeur-déshuileur Jalle de Blanquefort (FRFR51)

ARTICLE 2.9.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 2.9.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 2.9.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.9.6.3. Equipements

Tous les points de rejets visés à l'article Article 2.9.5. sont équipés de systèmes permettant le prélèvement continu, proportionnels au débit sur une durée de 24 h. Ils disposent d'un enregistrement du débit et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 2.9.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 2.9.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Les effluents contenant du perchlorate sont entièrement collectés et acheminés vers la station CDTB ou la station CTB ou éliminés comme des déchets.

ARTICLE 2.9.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DES STATIONS BIOLOGIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les valeurs limites en concentration s'appliquent en sortie des stations de traitement biologique.
Les valeurs limites en débit et en flux s'appliquent sur le cumul des rejets, en sortie des stations de traitement biologique.

Débit maximal rejeté : 162 m^3/j
Débit moyen journalier : 108 m^3/j

Paramètres	Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Perchlorates (ClO_4)	4	0,2
Sulfates (SO_4)	40	7
MES	50	5
DCO	100	15
DBO_5	20	3,5
Phosphore total	10	0,8
Aluminium	2,5	0,15
Ammonium (NH_4)	20	3
Nitrites (NO_2)	15	2,5
Nitrates (NO_3)	40	6
Azote global	30	5
Esters nitriques	5	0,25
Nitramines	2	0,1
Baryum	0.01	0.0003

ARTICLE 2.9.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 2.9.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réalisations de réseaux à compter de la date du présent arrêté, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents.

ARTICLE 2.9.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX, HORS STATIONS BIOLOGIQUES, DANS LA JALLE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous, pour les points de rejet visés à l'article 3.3.5:

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO_5	100
DCO	300
MES	100
Azote total	30
Métaux totaux	15
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 3 - DECHETS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 3.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

ARTICLE 3.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le temps de séjour des déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un an.
La limitation ci-dessus ne concerne pas les terres excavées à la suite d'une opération de dépollution.

ARTICLE 3.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 3.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Le mélange de déchets de catégories différentes (dangereux, non dangereux) est interdit.

La durée de stockage d'effluents liquides pollués stockés en récipients mobiles ou en réservoirs, en attente de traitement biologique, entreposés sur le site, hors bassins tampons des installations biologiques, ne dépasse pas un an.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :.

Installation	Articles applicables
Installation de brûlage	4.1.5.1
Station d'épuration pilote CTB et Station d'épuration principale CDTB	4.1.5.2

Article 3.1.5.1. Installation de brûlage

Le brûlage est autorisé :

- pour les produits non compatibles avec les procédés d'extraction ou de traitement biologique du perchlorate.
- à partir du 1er janvier 2016, le tonnage de produits compatibles avec les procédés d'extraction et de traitement biologique du perchlorate est limité à 10 tonnes par an. Le dépassement de ce tonnage n'est permis qu'en cas d'incident ou opération exceptionnelle dans l'établissement, après information et justification préalable, au moins quinze jours avant la réalisation de l'opération, auprès de l'inspection des installations classées, qui pourra s'opposer à la réalisation de l'opération.

Les déchets sont livrés au brûloir, triés, conditionnés et étiquetés conformément aux règles en vigueur de classification et d'étiquetage ainsi qu'aux règles internes d'identification des déchets des matériaux énergétiques.

Une consigne de sécurité spécifique est établie pour les opérations de brûlage. Elle comporte notamment :

- condition de stockage et de séparation des produits et objets,
- mesures pratiques permettant d'apprécier les quantités maximales de substances dangereuses contenues dans ces produits en objet,
- délais à respecter entre les opérations de brûlage,
- par type de produits : mode opératoire (préparation, mise à feu, conduite à tenir en cas de raté d'allumage),
- quantités maximales de produits pouvant être traités simultanément.

La quantité maximale de produits par opération de brûlage n'excède en aucun cas :

- 5 kg pour les produits spéciaux présentant un risque d'explosion (poudres métalliques, explosifs) à forte probabilité d'occurrence,
- 100 kg pour les déchets ou rebuts de matières de division de risque 1.1,

- 1200 kg pour les déchets ou rebuts de matières de division de risque 1.3.

Plusieurs charges peuvent être préparées à l'avance à condition qu'elles ne concernent pas des produits de la division de risque 1.1.

Le brûlage des propergols composites est interdit par temps de brouillard ou conditions météorologiques pouvant conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.

L'exploitant réalise un enregistrement de la nature et des quantités détruites, ainsi que du résultat des contrôles éventuels effectués sur les déchets pour les caractériser, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le contenu de ce registre pourra évoluer avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.5.2. Stations de traitement biologique CTB et CDTB

Un volume tampon minimal de 1000 m^3 (creux des bassins tampon du CTB et CDTB, cuve ou GRV) doit être maintenu vide dès le démarrage de l'installation CDTB afin de pallier tout dysfonctionnement. En cas d'atteinte des limites de traitement des stations conduisant à un dépassement des valeurs limites et des capacités de stockage présentes sur le site, les effluents seront acheminés comme des déchets vers des centres de traitement autorisés et les réceptions de déchets provenant de l'extérieur seront stoppées.

Le volume tampon pourra être réduit à 750 m^3 après une année de fonctionnement sans dysfonctionnement majeur et à 500 m^3 après 2 années de fonctionnement sans dysfonctionnement majeur.

Des détecteurs d'hydrogène sulfuré sont disponibles en cas de défaillance sur les bassins BRMC.

Des capteurs de niveau haut sont installés sur les bassins. Une alarme est reportée en salle de commande.

ARTICLE 3.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 3.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste exhaustive des déchets produits par l'établissement.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus issus du traitement des déchets dangereux, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- structures métalliques ou composites vidangées (CED 191202, 191204,191212),
- résidus d'extraction non pyrotechniques (CED 191211),
- boues biologiques (CED 190811).

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

ARTICLE 3.1.8. RECEPTION DES DECHETS NE PROVENANT PAS DU SITE.

Article 3.1.8.1. Type de déchets admis, quantités et provenance.

Type de déchets	Code européen Déchet	Quantité maximale annuelle
Corps de propulseurs chargés et objets pyrotechniques	160403*	215 t de propergol
Déchets pyrotechniques tels que résidus de l'activité automobile	160403*	165 t de propergol
Eaux résiduaires contenant des perchlorates ou des nitrates	160904*	50 t de perchlorate d'ammonium 10 t de nitrate de sodium
Déchets et rebuts de comburants	160403*	110 t de perchlorate d'ammonium 40 t de nitrate de sodium
Quantité totale		**400 tonnes de perchlorate d'ammonium** **50 tonnes de nitrate de sodium**

La quantité totale ne devra jamais être dépassée. La quantité pour chaque type de déchets pourra être ajustée après avis de l'inspection des installations classées.

La quantité de perchlorate d'ammonium traitée sera adaptée en fonction du rendement des stations biologiques, afin de ne jamais dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Elle sera limitée la première année à 150 tonnes, puis 200 tonnes la deuxième année.

Les déchets admis proviennent exclusivement de l'Union européenne et des pays de l'OTAN.

La réception de déchets, susceptibles, par leur composition, de conduire à un rejet de substances non évaluées dans le cadre de l'étude d'impact ou à la réception de substances non évaluées dans le cadre de l'étude de dangers est interdite.

Les eaux résiduaires sont acheminées par citerne. Aucun déchet n'est stocké sur le site en dehors des locaux prévus à cet effet.

Article 3.1.8.2. Procédure d'acceptation préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte de l'établissement producteur ;
- le fabricant de l'objet ou du matériau énergétique à l'origine du déchet, ainsi que la date de fabrication et la composition initiale du matériau énergétique,
- l'engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet.
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Lorsque l'objet ou le matériau énergétique n'a pas été initialement fabriqué par la société HERAKLES, l'exploitant sollicite l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réalise ou fait réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet (quantité de perchlorates ou nitrate, autres substances présentes dans le produit de départ). Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques et lorsqu'elles existent, aux normes en vigueur.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations communiquées par le producteur et des résultats d'analyses sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses si celles-ci sont imposées. Il comporte, lorsque l'objet ou le matériau énergétique n'a pas été fabriqué par la société HERAKLES, les paramètres physico-chimiques du déchet et les plages de variation possibles de ces paramètres.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons du refus lorsqu'il a refusé l'acceptation d'un déchet.

Article 3.1.8.3. Réception des déchets.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée des installations.

Pour les objets pyrotechniques et les corps de propulseurs chargés, un dispositif alternatif permettant de connaître la quantité de déchets peut être utilisé.

Les chargements issus de missiles porteurs de charges nucléaires autres que les missiles M45 et M51 doivent passer sous un portique de détection de la radioactivité, ou disposer d'un document attestant d'un contrôle de radioactivité réalisé chez le producteur du déchet. Un seuil de refus est défini par l'exploitant, après avis de l'inspection des installations classées. Une zone d'isolement est aménagée sur le site pour stocker le chargement en attente de réexpédition.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'un contrôle visuel et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou si provenance d'un pays tiers, de la présence des documents exigés aux termes du règlement

(CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

- d'une pesée du chargement ou d'une évaluation du tonnage ;

En cas de doute sur la nature du chargement, un échantillon est prélevé. Les échantillons sont conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le numéro du certificat d'acceptation préalable.
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

Article 3.1.8.4. Atelier de vidange des gros propulseurs CRP1

Le local 2, où s'effectue la vidange des corps de propulseurs chargés, est doté d'un sol étanche et de caniveaux de collecte des eaux perchloratées reliés à une cuve placée en fosse. Les effluents sont acheminés à partir de cette cuve vers la station CDTB. La fosse est dotée d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande.

Article 3.1.8.5. Atelier de vidange des petits propulseurs CRP2

Le local 2, où s'effectue la vidange des corps de propulseurs chargés, le local 3 où s'effectue la séparation des déchets, l'aire couverte sont dotés d'un sol étanche et de caniveaux de collecte des eaux perchloratées reliés à une cuve placée sur rétention. Les effluents sont acheminés par citerne vers la station CTB ou CDTB. La fosse est dotée d'un capteur permettant de détecter la présence de liquide et de déclencher une alarme en salle de commande.

Article 3.1.8.6. Atelier d'extraction CDBE

Les locaux 8, 9, 10, 11,12 où s'effectuent le broyage, la macération et l'essorage sont reliés à une cuve placée sur rétention. Les effluents sont acheminés à partir de cette cuve vers la station CDTB.

CHAPITRE 4.1 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 4.1.1. QUANTITES PAR LOCAL

Le tableau ci-dessous fixe le type de matières, le conditionnement et les quantités maximales pour chaque local des bâtiments CRP1, CRP2, CDSD, CDBX, CDBE.

Bâtiment	Local	Fonction	Matière stockée	Conditionnement (500kg/bigbag, 40kg/sac maxi)	Masse maximale en kg
CRP1	1	expertise	Corps de propulseur		35 000
CRP1	2	vidange	Corps de propulseur		35 000
CRP2	1	expertise	Corps de propulseur		1 500
CRP2	2	vidange	Corps de propulseur		1 500
CDSD	déchargement			Véhicule de livraison	1000
CDSD	2	stockage temporaire	propergol polymérisé	sac polyéthylène et big bag	4800
CDSD	3	stockage temporaire. étuve de réticulation	propergol polymérisé (« morceaux ») - propergol pâteux	big bag	1500
CDSD	4	stockage temporaire	propergol issu de vidange	big bag	4000
CDSD	5	stockage temporaire	propergol issu de vidange	big bag	4000
CDSD	Aire à déchets	stockage temporaire de déchets pour incinération au CTD	propergol toute forme	Sac polyéthylène en poubelle plastique	1400
CDBX		dépôt	comburants	Fut sur palettes de 200 L sur 3 hauteurs	7200
CDBE	7	stockage temporaire	propergol	Big bag et caisses	3000
CDBE	8	Broyeur 1	propergol		500
CDBE	9	Broyeur 2	propergol		500
CDBE	10	Macérateur A	propergol		1500
CDBE	11	Macérateur B	propergol		1500
CDBE	12	Contrôle des résidus	propergol		0,1

L'exploitant doit être en mesure de justifier en permanence le respect des masses maximale visées ci-dessus.

ARTICLE 4.1.2. MESURES DE SECURITE GENERALES

Le chauffage des locaux s'effectue au moyen d'aérothermes dans les locaux pyrotechniques. Par la nature du fluide caloporteur (eau) la température maximale du fluide est limitée à environ 100°C.

Les propulseurs et objets sont bridés lors des opérations de vidange ou d'expertise afin d'éviter l'autopropulsion.

La présence d'eau recouvrant les déchets pyrotechniques flegmatisés doit être régulièrement surveillée.

La durée de stockage des copeaux avant destruction est limitée à 1 an.

La hauteur de chute des propergols est limitée. Les copeaux et morceaux de propergol issus de la vidange des propulseurs sont acheminés par goulotte ou convoyeur adaptés à la nature du produit. Ces goulottes ou convoyeurs sont mouillés avant chaque reprise de travail.

Les installations électriques sont conformes au plan directeur de l'établissement. Le degré de protection est IP 55 pour les locaux pyrotechniques.

En cas d'orage, les opérations de transfert de blocs entre les locaux et bâtiments sont interrompues.

Les colles, mastics, vernis, scotch, lessives, acides font l'objet de tests préalables de compatibilité avec les propergols.

Les opérations de probabilité supérieure à P2 sont réalisées à distance et portes fermées.

ARTICLE 4.1.3. LISTE DES MESURES DE SECURITE SPECIFIQUES

L'exploitant doit installer et maintenir les dispositifs listés ci-dessous.

CRP1

MESURES DE SECURITE
LOCAL 1 (expertise) : Détection UV d'un début de combustion déclenchant automatiquement un système de noyage.
LOCAL 2 (vidange) : Détection d'une absence de mouvement de l'outil déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt de l'injection d'eau)
LOCAL 2 (vidange) : Détection d'un contact entre l'outil et le propergol déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt des mouvements de l'outil et de l'injection d'eau)
LOCAL 2 (vidange) : Dépassement d'un seuil haut de pression sur le circuit hydraulique au niveau de la pompe déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.
LOCAL 2 (tamisage) : Dispositif anti-rotation sur les éléments du tamiseur (système passif de blocage des éléments du tamiseur).
LOCAL 2 (vidange) : Détection de l'absence d'eau empêchant le démarrage de l'installation et lorsque l'installation est en fonctionnement déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.
LOCAL 2 : Détection UV ou fil fusible déclenchant automatiquement la fermeture de 2 trappes : • entre le local vidange et le local tamiseur • entre le local tamiseur et le poste de chargement des big bags situé à l'extérieur

CRP2

MESURES DE SECURITE
LOCAL 2 (vidange) : Détection d'une absence de mouvement de l'outil déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt de l'injection d'eau)
LOCAL 2 (vidange) : Détection d'un contact entre l'outil et le propergol déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt des mouvements de l'outil et de l'injection d'eau)
LOCAL 2 (vidange) : Dépassement d'un seuil haut de pression sur le circuit hydraulique au niveau de la pompe déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.

MESURES DE SECURITE
LOCAL 2 (tamisage) : Dispositif anti-rotation sur les éléments du tamiseur (système passif de blocage des éléments du tamiseur).
LOCAL 2 (vidange) : Détection de l'absence d'eau empêchant le démarrage de l'installation et lorsque l'installation est en fonctionnement, déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation.
LOCAL de séparation des déchets : Détection d'un début de combustion déclenchant automatiquement un système de noyage et la fermeture d'une trappe

CDSD/CDBE

MESURES DE SECURITE
découplage entre tous les locaux du CDSD par conception du génie civil
LOCAL 8 : détection de corps étrangers avant le deuxième broyeur
LOCAUX 8, 9, 10, 11 : Détection UV d'un début de combustion déclenchant automatiquement un système de noyage et la fermeture de trappes
LOCAUX 8, 9, 10, 11 : Détection d'une absence d'eau par débitmètres déclenchant automatiquement la mise en sécurité de l'installation (arrêt du broyage ou arrêt de l'agitation dans les macérateurs)
LOCAUX 10 et 11 : Double enveloppe sur les macérateurs et circulation d'eau industrielle maintenant une température inférieure à 35°C
LOCAUX 10 et 11 : Installations de ventilation et extraction et mesures organisationnelles en cas de défaillance des installations permettant la maîtrise du risque ATEX lié à la présence d'hydrogène

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATIMENTS STOCKANT DU PERCHLORATE D'AMMONIUM

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La charpente des bâtiments abritant du perchlorate d'ammonium est métallique. D'une manière générale, l'utilisation de bois est interdite dans ces bâtiments.

Les bâtiments abritant du perchlorate d'ammonium doivent présenter au minimum les caractéristiques suivantes de réaction de résistance au feu :

- parois et planchers coupe-feu de degré 2 h,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ h,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les pistes qui conduisent à ces bâtiments sont en béton à proximité du bâtiment (distance à adapter en fonction du risque de pollution de la piste mais qui ne pourra pas être inférieure à 10 m).

ARTICLE 4.2.2. RISQUE DE DECOMPOSITION

Pour éviter l'amorçage de réactions de décomposition, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Il est interdit de stocker et de mettre en contact avec les comburants les produits incompatibles notamment les matières organiques, combustibles, l'aluminium.

- En cas de chauffage des bâtiments, les emballages de comburant et le comburant lui-même ne doivent pas pouvoir venir en contact avec des points chauds du système de chauffage dont la température serait supérieure à 120°C. Les opérations qui nécessitent un chauffage du comburant requièrent des mesures particulières de surveillance de la température et des durées d'échauffement.
- Les installations électriques des bâtiments contenant du comburant non conditionné en emballage autorisé au transport ou assimilé sont d'un degré d'étanchéité supérieur ou égal à IP 55. Le câblage aura une texture telle que le comburant ne pourra pas se souiller à son contact.
- Les abords du bâtiment sont entretenus afin d'éviter l'incendie.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 5.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 5.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les méthodes de mesures, les normes correspondantes, les exigences vis à vis des laboratoires.
Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 5.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 5.2 AUTO SURVEILLANCE EAU

ARTICLE 5.2.1. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Ce dispositif est relevé toutes les semaines.
Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 5.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Le programme d'autosurveillance des eaux résiduaires s'applique aux rejets suivants :

- Sortie CTB
- Sortie CDTB
- Rejet n°1
- Rejet n°2
- Rejet n°3
- Rejet n°3bis
- Rejet n°6

Il peut être adapté après accord de l'inspection des installations classées.

Certains paramètres de l'installation CDTB sont suivis en continu, leur dérive génère une alarme en salle de contrôle : pH du bassin SBR, fonctionnement de l'aération, sondes redox.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit.

L'exploitant doit en outre réaliser ou faire réaliser par un organisme compétent, sur un prélèvement réalisé durant 24 heures, proportionnel au débit, le suivi des paramètres suivants :

paramètres	fréquence
perchlorate	quotidienne
MES	quotidienne
DCO	quotidienne
azote global	quotidienne
phosphore total	mensuelle
sulfates	mensuelle
DBO_5	mensuelle
hydrocarbures totaux	mensuelle
chlorures	mensuelle
ammonium	trimestrielle
baryum	trimestrielle
COHV	trimestrielle
aluminium	trimestrielle
cuivre et ses composés	trimestrielle
chrome total	trimestrielle
plomb et ses composés	trimestrielle
métaux totaux	trimestrielle
nitrites (NO2)	trimestrielle
nitrates (NO3)	trimestrielle
chlorates	trimestrielle
esters nitriques	trimestrielle
nitramines	trimestrielle

Pour les valeurs journalières, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Lorsqu'un dépassement du double des valeurs limites est constaté, le rejet est stoppé, les effluents sont recyclés ou éliminés comme des déchets. Le paramètre en dépassement est surveillé quotidiennement jusqu'au retour à des valeurs conformes, et pendant une semaine au delà de la date de retour à la normale.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 5.1.2. sont réalisées sur l'ensemble des paramètres, uniquement si les analyses pour l'autosurveillance sont réalisées par l'exploitant, à une fréquence annuelle.

ARTICLE 5.2.3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5.2.3.1. Eaux de surface

L'exploitant est tenu de mettre en place un réseau de points de contrôle du ruisseau le Magudas et de la rivière « La Jalle » constitué des points suivants localisés sur le plan en annexe 3 au présent arrêté :

- M1 Magudas amont,
- M3 Magudas aval,
- Jalle amont J1,
- Jalle aval pont rouge,

L'exploitant réalise ou fait réaliser trimestriellement par un organisme compétent, le suivi des paramètres suivants :

- pH, température, potentiel d'oxydo-réduction, O_2 dissous, conductivité
- métaux, notamment : fer, aluminium, baryum, chrome total, cuivre, plomb, zinc.
- COHV, notamment : le trichloroéthylène, le perchloroéthylène, le chlorure de vinyle, le cis-1.2-dichloroéthène et le 1.1- dichloroéthylène,
- perchlorate,
- hydrocarbures totaux,
- nitramines , ammonium, chlorures, phosphore total, sulfates, pour Jalle amont et Jalle aval Pont rouge uniquement

Une analyse plus complète sera réalisé pour Jalle amont et Jalle aval Pont rouge avant démarrage de la station CDTB et après six mois de fonctionnement comportant, en plus des substances visées ci-dessus les substances identifiées dans l'étude d'impact, contenues dans les substances employées dans les ateliers : esters nitriques, Ditertiobutyl paracrésol (DBPC), Dibutyllaurate d'étain (DBTL), Triéthanolamine (TEA), Dioctylazelate (DOZ), Triéthoxypropylaminosilane (RH3100), 2,2 Méthylène bis (4-méthyl, 6 tertio butyl phénol) (MPB5), magnésium, zirconium.

La fréquence des prélèvements et la liste des paramètres pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3.2. Surveillance du milieu naturel

L'exploitant réalise sur deux stations (Jalle amont, Jalle Aval) des analyses annuelles en période d'étiage des Indice Poisson Rivière (IPR), Indices Biologiques Diatomée (IBD), et Indice Biologique Global Normalisé (IBGN).

ARTICLE 5.2.4. IMPLANTATION DE NOUVEAUX PIEZOMETRES A L'OLIGOCENE

Dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude par un géologue en vue de l'implantation, à l'intérieur du site et au plus près des zones sources, de piézomètres de surveillance de la nappe oligocène.

ARTICLE 5.2.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE EAU

L'autosurveillance est transmise dans les conditions définies avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et adresse à l'inspection par voie électronique avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 5.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 5.1, des

modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant établit également un tableau de synthèse présentant, pour l'année en cours, l'historique des flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 5.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 5.3.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 5.3.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances visées au CHAPITRE 5.2 et à l'. Article 3.1.5.1.

Article 5.3.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant réalise un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport comporte notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation ;
- les modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- les mises à jour éventuelles de la notice de présentation de l'installation jointe à la demande d'autorisation ;
- les mises à jour éventuelles de l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- Un tableau de synthèse présentant les flux mensuels rejetés dans les eaux superficielles, pour chaque point de rejet et pour chaque substance.

Le rapport est adressé, de préférence par voie électronique, avant le 1er avril de l'année N+1, au préfet de la GIRONDE, à l'inspection des installations classées, au maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la Commission de Suivi de Site.

TITRE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 6.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX:
1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT MEDARD EN JALLES pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de SAINT MEDARD EN JALLES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HERAKLES.
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
BLANNQUEFORT, BORDEAUX, EYSINES, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MERIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-MEDARD-EN-JALLES.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société HERAKLES dans deux journaux diffusés dans tout le département et inséré sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la GIRONDE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SAINT MEDARD EN JALLES et à la société HERAKLES.

Fait à BORDEAUX, le 20/11/13

LE PREFET,

Le S[illegible]

[illegible] REDECARRAX

LISTE DES ARTICLES

ANNEXE 1

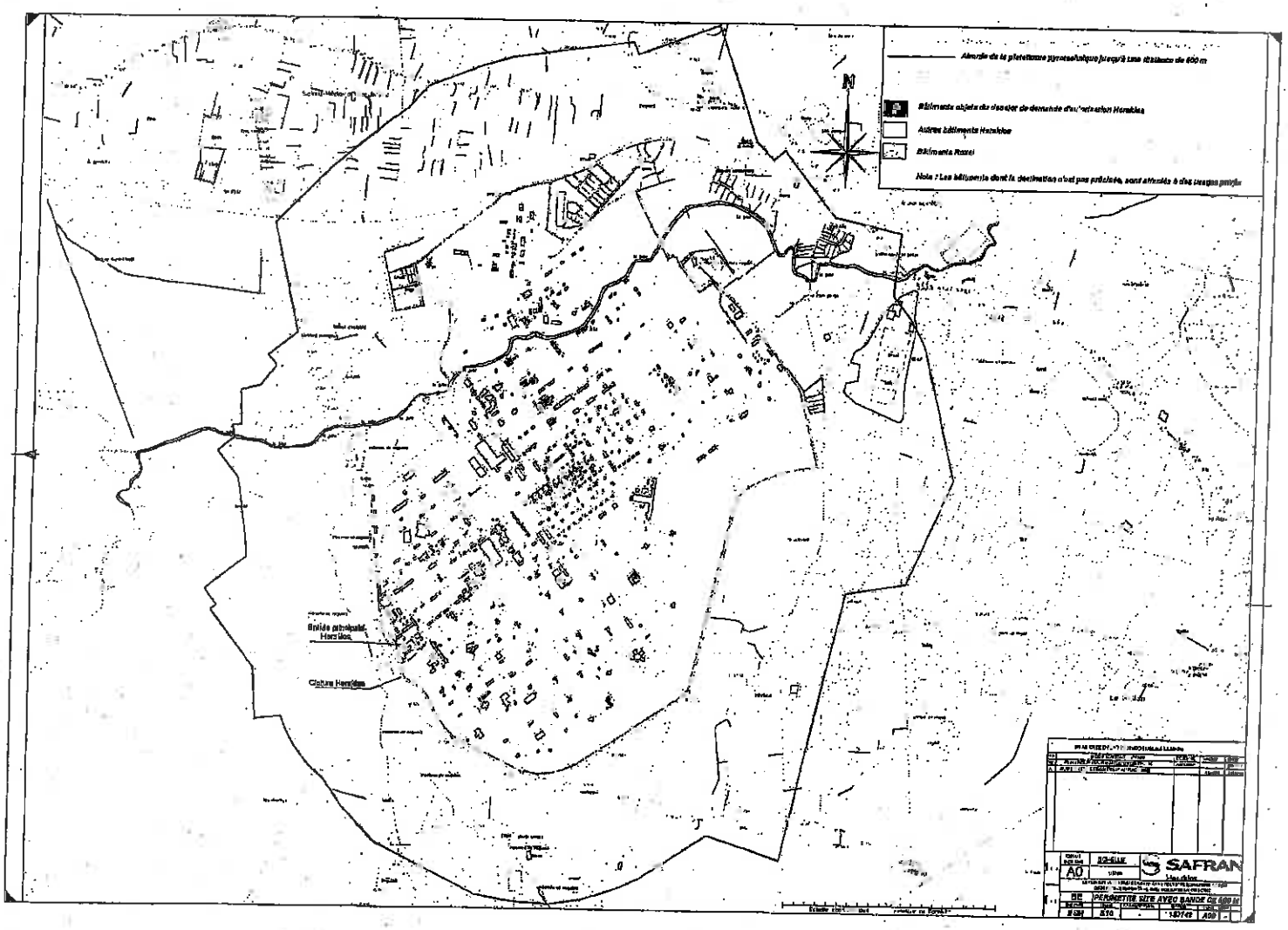
Limite de la plateforme pyrotechnique jusqu'à une distance de 500 m
Bâtiments objets du dossier de demande d'autorisation Herakles
Autres bâtiments Herakles
Bâtiments Ratel
Note : Les bâtiments dont la destination n'est pas précisée, sont affectés à des usages privés
N
Bâtiments Herakles
Clôture Herakles
A0
SAFRAN
PERIMETRE SITE AVEC BANDE DE 500 M

ANNEXE 2

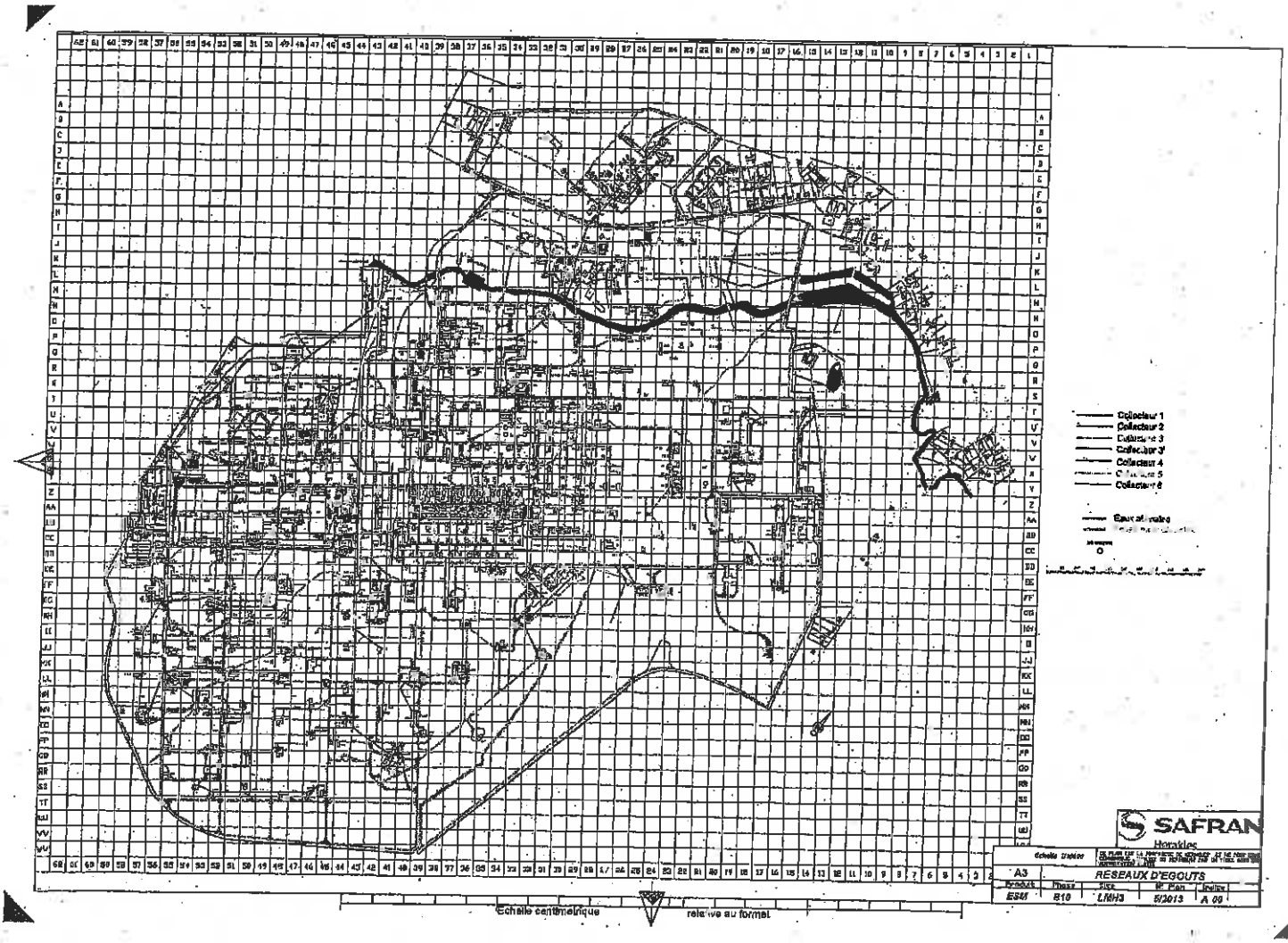
Collecteur 1
Collecteur 2
Collecteur 3
Collecteur 3'
Collecteur 4
Collecteur 5
Collecteur 6
Eaux usées
SAFRAN
Herakles
A3
RESEAUX D'EGOUTS
Produit
Phase
Indice
ES01
B10
LIMH3
5/2013
A 09
Echelle centimétrique
relative au format